

**Procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes  
du vendredi 16 décembre 2022**

<p><b>Convocations expédiées par voie dématérialisée le 5 décembre 2022</b></p>	<p>Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni le vendredi 16 décembre 2022 à 14 H 30 – Espace Ecrins à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes à GAP, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président du Conseil d'Administration.</p>
<p><b>Nombre de membres en exercice : 20</b></p> <p><b>Membres présents :</b> ⇒ 12 présents ⇒ 12 votants</p>	<p><b>Etaient présents :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Béatrice ALLOSIA, Conseillère départementale – Canton de ST-BONNET-EN-CHAMPSAUR</li> <li>- Mme Carole CHAUVET, Conseillère départementale – Canton d'EMBRUN</li> <li>- Mme Evelyne COLONNA, Conseillère départementale – Canton GAP-4</li> <li>- M. Daniel GALLAND, Conseiller départemental – Canton de GAP-2</li> <li>- Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD, Conseillère départementale – Canton de GUILLESTRE</li> <li>- M. Christian HUBAUD, Conseiller départemental – Canton de GAP-3</li> <li>- M. Vincent MEDILI, Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance – 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire de GAP</li> <li>- M. Juan MORENO, Maire de VENTAVON</li> <li>- Mme Ginette MOSTACHI, Conseillère départementale – Canton de GAP-3</li> <li>- M. Alexandre MOUGIN, Conseiller départemental – Canton de GAP-1</li> <li>- M. Lionel PARA, Conseil départemental – Canton de GAP-4</li> </ul>
	<p><u>De plus, assistaient à cette séance avec voix consultative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Dominique DUFOUR, Préfet des Hautes-Alpes</li> <li>- M. Nicolas BELLE, Directeur de Cabinet de M. le Préfet des Hautes-Alpes</li> <li>- M. Gérard HOUZIEL, Payeur Départemental</li> <li>- Le Colonel Hors Classe Patrick MOREAU, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes</li> <li>- Le Colonel Jean-Yves BROBECKER, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes</li> <li>- Le Médecin Lieutenant-colonel Anne BERGOUIGNAN, Médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes</li> <li>- Le Commandant Pierre GAUTHIER, représentant suppléants des sapeurs-pompiers volontaires officiers</li> <li>- Le Lieutenant Fabrice JUND, représentant titulaire des sapeurs-pompiers professionnels officiers</li> <li>- L'Adjudant-chef David ROUX, représentant titulaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers</li> <li>- M. Christophe BOUJOT, représentant titulaire des fonctionnaires territoriaux.</li> </ul>

	<p><u>Assistaient également :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme Nathalie BERAUD – Chef du Pole Ressources au SDIS des Hautes-Alpes</li> <li>- Le Lieutenant-colonel Eric NOELL – Chef du Pôle Missions – Moyens au SDIS des Hautes-Alpes</li> <li>- Mme Myriam DAVIN – Assistante de Direction, en charge du secrétariat des instances.</li> </ul>
	<p><u>Etaients excusés :</u></p> <p>M. Jean-Baptiste AILLAUD, Conseiller départemental – Canton de Tallard  Mme Claire BARNEOUD, Conseillère départementale – Canton de Briançon-2  M. Joël BONNAFFOUX, Conseiller départemental – Canton de Chorges  Mme Corinne CHANFRAY, 5<sup>ème</sup> vice-présidente à la Communauté de Communes du Briançonnais  M. Maurice CHAUTANT, Communauté de Communes Buëch-Dévoluy – Maire de La Roche des Arnauds  Mme Elizabeth CLAUZIER, Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d’Avance – Maire de Remollon  M. Jean-Marc DUPRAT, Maire de Laragne-Montéglin  M. Christian DURAND, 2<sup>ème</sup> vice-président à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon – Maire de Chorges  Mme Chantal EYMEOD, Présidente de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon – Maire d’Embrun  Mme Maryvonne GRENIER, Conseillère départementale – Canton de Gap-2  Mme Marine MICHEL, Conseillère départementale – Canton de Briançon-1  Mme Gaëlle MOREAU, Conseillère départementale – Canton de L’Argentière la Bessée  Mme Françoise PINET, Conseillère départementale – Canton de Serres  M. Patrick RICOU, Conseiller départemental – Canton de St Bonnet en Champsaur  Mme Valérie ROSSI, Conseillère départementale – Canton de Chorges  Mme Bernadette SAUDEMONT, Conseillère départementale – Canton de Veynes  M. Gérard TENOUX, Conseiller départemental – Canton de Serres  Mme Anne TRUPHEME, Conseillère départementale – Canton de LARAGNE-MONTEGLIN</p>

Le Président CANNAT accueille les membres de l’assemblée et les remercie pour leur présence à cette séance du Conseil d’Administration du SDIS.

Le Président CANNAT demande ensuite au Colonel MOREAU de procéder à l’appel.

Le Colonel MOREAU :

- procède à l’appel des membres ayant voix délibératives, collègue par collègue ;
- constate que 12 membres avec voix délibératives sont présents sur 20 ;
- informe le Président que le quorum est atteint.

\* \* \* \* \*

Le Président CANNAT soumet à la validation des membres, le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d’Administration du 25 octobre 2022.

Aucune observation n'est soulevée : le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 25 octobre 2022 est approuvé.

Le Président CANNAT présente ensuite les rapports inscrits à l'ordre du jour.

---

### RAPPORT N° 2022/4-1

**OBJET :** Transfert de la section de la Vallée des Aigues des locaux situés à SAINT-VERAN vers MOLINES-EN-QUEYRAS

Le Centre d'Incendie et de Secours du Queyras est historiquement constitué de 3 sections :

- AIGUILLES, la section principale,
- ARVIEUX et la section de la Vallée des Aigues, sections secondaires permettant d'assurer une réponse de proximité sur leur vallée respective mais aussi venir en renfort de la section d'AIGUILLES sur tout le Queyras.

Par délibération du Conseil d'Administration n° 2022/1-4 du 1<sup>er</sup> avril 2022, la section du Haut Guil, basée à ABRIES-RISTOLAS, créée dès l'apparition du glissement du « Pas de l'Ours », a été fermée en 2021 suite à la mise en service de la nouvelle route départementale.

La section de la Vallée des Aigues, fermée en 2014, a été réactivée en 2018 suite à un incendie sur la commune de SAINT-VERAN.

Néanmoins, au fil du temps et de de la mobilité des personnels, l'effectif actuel est de 5 sapeurs-pompiers dont une seule d'entre eux réside sur la commune de SAINT-VERAN mais est peu disponible.

La commune de MOLINES-EN-QUEYRAS vient de signer une convention de disponibilité pour un de ses nouveaux agents des services techniques, sapeur-pompier volontaire et pour trois autres sapeurs-pompiers résidant sur la commune.

De plus, les deux tiers des interventions sur la vallée des Aigues sont localisée sur la commune de MOLINES-EN-QUEYRAS.

Ainsi, le Maire de SAINT-VERAN a compris la situation et a émis un avis favorable à ce transfert.

Madame le Maire de MOLINES-EN-QUEYRAS est prête à mettre à disposition une travée de son nouveau bâtiment des services techniques, implanté à la limite entre les deux communes sur la route départementale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras n'émet aucune objection à ce transfert, sous réserve qu'il n'amène aucune incidence financière pour sa collectivité.

Cette opération permettrait sûrement de conforter cette section qui peine à recruter au vu de l'organisation actuelle obligeant les personnels à monter sur SAINT-VERAN pour redescendre le plus souvent vers MOLINES-EN-QUEYRAS.

\* \* \* \* \*

*Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.*

Aucune observation n'est soulevée.

Le Président soumet ce rapport au vote :

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

CONSIDERANT :

- l'avis favorable de Monsieur le Maire de SAINT-VERAN;
- la réalité opérationnelle et la disponibilité des moyens sapeurs-pompiers volontaires ;

les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valident le transfert des locaux de SAINT-VERAN vers MOLINES-EN-QUEYRAS afin de sauvegarder une réponse de proximité sur la vallée des Aigues.

#### RAPPORT N° 2022/4-2

**OBJET :** Composition du Comité Social Territorial et de sa Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, par son article 4 II, instaure le Comité Social Territorial (CST).

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 entérine la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), en CST et en Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSCT), à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social du 8 décembre 2022.

Ainsi, un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Le comité social territorial (CST) sera présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

Par ailleurs, conformément à l'article 32-1 de la loi 84-53 modifiée, à compter de la même date, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée au sein du CST.

Dans les mêmes structures mais employant moins de 200 agents, une telle formation spécialisée pourrait être créée par l'organe délibérant compétent lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Enfin, dans les services d'incendie et de secours (SDIS), une telle formation serait également et obligatoirement instituée sans condition d'effectifs.

Cette formation exercera les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du CST, sauf si ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de service qui doivent être traités directement au sein du comité social.

La formation spécialisée ou, à défaut, le comité social territorial, sera réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves (article 33-1).

### **Composition du comité social territorial**

Par délibération n° 2022/1-11 du 1<sup>er</sup> avril 2022, le Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes a arrêté la composition du comité social territorial à :

- 4 représentants titulaires de l'Administration
- 4 représentants titulaires des personnels.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Les membres suppléants du comité social territorial sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le ou les membres de ces comités représentant la collectivité ou l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité social territorial est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les mandats sont renouvelables.

Les collectivités territoriales et établissements peuvent procéder à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants.

### **Composition de la formation spécialisée**

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation est créée dans chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale de l'établissement.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers volontaires d'émettre un avis en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le Conseil d'Administration, par délibération n° 2022/1-11 du 1<sup>er</sup> avril 2022, a arrêté la composition de la formation spécialisée à hauteur de :

- 4 représentants titulaires de l'Administration
- 4 représentants titulaires du personnel du comité social territorial ayant voix délibérative
- 3 représentants des sapeurs-pompiers volontaires avec voix consultative (selon la configuration du précédent CHSCT)

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Les membres suppléants de la formation spécialisée sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

\* \* \* \* \*

*Le Président CANNAT remercie pour cette présentation et demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.*

*Aucune observation n'est soulevée.*

*Le Président soumet ce rapport au vote :*

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

**CONSIDERANT :**

- *la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à l'issue du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial ;*
- *que les membres des comités sociaux territoriaux représentant l'établissement sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public ;*
- *que les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités et établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics ;*
- *que les comités sociaux territoriaux sont présidés par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local ;*
- *que le Président est désigné parmi les membres de l'organe délibérant ;*

*les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

- *arrêtent la composition du **comité social territorial** pour ce qui concerne le collège des représentants de l'établissement, ainsi qu'il suit :*

- le collège des représentants de l'établissement

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Président (e) Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD	Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD	Monsieur Maurice CHAUTANT
Monsieur Juan MORENO	Madame Anne TRUPHEME
Madame Evelyne COLONNA	Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD

- arrêtent la composition de la formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, pour ce qui concerne les représentants de l'établissement, ainsi qu'il suit :

- représentants de l'établissement

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Président (e) Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD	Monsieur Daniel GALLAND
Monsieur Christian HUBAUD	Monsieur Maurice CHAUTANT
Monsieur Juan MORENO	Madame Anne TRUPHEME
Madame Evelyne COLONNA	Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD

RAPPORT N° 2022/4-3

OBJET : Compte-rendu des activités du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS

Ce rapport est présenté par le Président CANNAT.

Il remercie les membres du Bureau pour leur engagement à ses côtés et pour leur disponibilité.

Le Président présente à l'assemblée les décisions prises par les membres du Bureau, lors des séances du 2 et 16 décembre 2022.

\* \* \* \* \*

Les membres du Conseil d'Administration prennent acte des décisions validées par le Bureau lors des séances du 2 et 16 décembre 2022.

## RAPPORT N° 2022/4-4

**OBJET :** Débat d'orientations budgétaires 2023

### **CONTEXTE GENERAL**

Il est impératif de préciser au préalable que les Orientations Budgétaires 2023, comme les précédentes, se placent dans une réalité socio-économique instable et cela à court et moyen terme.

L'exercice 2022 qui se termine a été particulièrement délicat à conduire et cela à plus d'un titre :

- une inflation exceptionnelle avec un taux sur 12 mois glissants de + 6,2 % (valeur novembre 2022) ;
- la hausse très importante du coût des carburants et des énergies (électricité et gaz notamment) ;
- l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires, valorisé de +3,5 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- la revalorisation des indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires de + 3,55 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il est cependant à noter que l'ensemble de ces dépenses supplémentaires a été assumé par le SDIS avec le budget voté par cette assemblée sans recours à un appel de subventionnement exceptionnel du Conseil Départemental, contrairement à ce qui fut le cas pour de nombreux services d'incendie et de secours en France. Ceci ne fut possible que grâce à la forte implication des services et des agents de notre établissement dans la maîtrise des dépenses de charges à caractère général.

Pour notre établissement, l'exercice 2023 doit pouvoir intégrer les conséquences contextuelles et les décisions susceptibles d'impacter l'exercice budgétaire à venir, à savoir :

- la situation opérationnelle revenue à un niveau équivalent à celui d'avant la pandémie de Covid-19 avec un nombre d'interventions observé en cette fin d'année 2022 identique à 2018 et une courbe de croissance semblable aux années pré-Covid-19 ;
- la poursuite de l'inflation avec un taux prévisionnel estimé entre 4 % et 5 % pour l'année 2023 ;
- le maintien du coût des énergies à un niveau très élevé ;

la hausse du coût des matériels et équipements de service d'incendie et de secours impactée par celle du coût des énergies et des matières premières.

Ces caractéristiques principales sont précisées dans chacune des sections suivantes.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Identification des charges prévisibles :

#### **Chapitre 11 : Charges à caractère général (3 465 k€, + 2,57 %)**

Les prévisions d'inscriptions budgétaires dans ce chapitre sont en légère augmentation mais restent très contenues et inférieures à l'inflation 2022, en prenant en compte que, comme cité dans les éléments de contexte général, l'inflation prévisionnelle 2023 est estimée entre 4 % et 5 %.



Les principaux postes d'ajustements sont les suivants :

- les économies sur l'entretien du parc de matériel roulant induites par la politique de renouvellement ;
- les ajustements sur les marchés groupés d'achat de petits matériels ;
- la hausse des combustibles et de l'énergie.

La poursuite de la mutualisation des marchés, le recours aux centrales d'achats nationales et la rigueur de gestion permettent de contenir les dépenses.

## **Chapitre 12 : Charges de personnels et frais assimilés (10 421 k€, + 5,60 %)**

Les charges de personnel du SDIS des Hautes-Alpes représentent 74 % des dépenses de fonctionnement contre 81 % pour les SDIS de la strate et 83 % en national (chiffres 2021).

Il s'agit du chapitre principal, pesant sur presque trois quarts des dépenses de fonctionnement : il sera en progression en 2022, de l'ordre + 5,60 % par rapport aux inscriptions 2022.

Ce chapitre est porté par deux postes de dépenses essentiels :

- *Le personnel permanent (SPP et PATS)*
  - A périmètre en personnels constant et effectifs stables, il convient d'intégrer l'application normale du glissement vieillesse technicité (GVT) sur la masse salariale des personnels permanents, la poursuite de la déclinaison du RIFSEEP mis en place pour la partie variable CIA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ainsi que celle de la révision des régimes indemnitaires des SPP (IFTS) (+ 2 %).
  - La prise en compte en année pleine de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique (+ 3,5 %).
- *Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV)*
  - Prise en compte de la revalorisation de l'indemnité horaire de + 3,55 % sur une année pleine.
  - + 50 K€ sur l'indemnisation de la disponibilité.
  - L'augmentation de l'activité opérationnelle (+ 10 %).

A ces mesures récurrentes s'ajoutent les conséquences financières des dispositions de la loi dite « Matras » portant sur la consolidation du modèle de Sécurité Civile.

Les principales mesures qui vont venir impacter le budget de l'établissement public sont :

- L'abaissement de la durée d'engagement pour la perception de la « retraite » pour les sapeurs-pompiers volontaires de 20 à 15 ans.
- Le financement par le SDIS des accidents de service pour les fonctionnaires, avec prise en charge de la rémunération par le SDIS pendant la période d'arrêt.

## **Chapitre 66 : Charges financières (103 k€)**

Avec un taux inférieur à 2 %, notre établissement est peu endetté.

En conséquence, les charges financières sont stables mais les dotations aux amortissements permettent de dégager une capacité d'investissement plus importante.

En synthèse, les dépenses de fonctionnement, hors opération d'ordre, progresseraient en 2023 de + 4,69 %.

CHAPITRES	BP 2022 (€)	OB 2023 (€)	2023/2022 (%)
CHAPITRE 11 : Charges à caractère général	3 378 676	3 465 608	+ 2,57 %
CHAPITRE 12 : Charges de personnels et frais assimilés	9 868 300	10 421 100	+ 5,60 %
CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante	90 300	93 300	+ 3,32 %
CHAPITRE 66 : Charges financières	113 562	103 146	- 9,17 %
CHAPITRE 67 : Charges exceptionnelles	27 200	27 200	0 %
CHAPITRE 022 : Dépenses imprévues	15 021	15 021	0 %
DEPENSES REELLES HORS OPERATIONS D'ORDRE	13 493 059	14 125 375	+ 4,69 %
Amortissement des matériels	1 835 000	1 825 000	- 0,54 %
Virement à la section d'investissement	0	0	0
DEPENSES REELLES ET D'ORDRE	15 328 059	15 950 375	+ 4,06 %

► Recensement des recettes prévisionnelles

La convention pluriannuelle a été renégociée entre le SDIS et le DEPARTEMENT pour la période de 2022 à 2024.

D'une durée de trois ans, elle fixe la trajectoire financière de la participation du DEPARTEMENT avec notamment une progression de la contribution de + 1,2 % pour 2023.

Cependant, au vu du contexte économique général présenté en préambule, il convient de faire évoluer, de manière exceptionnelle, la contribution du DEPARTEMENT des Hautes-Alpes pour l'année 2023. Principe acté favorablement par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental lors de sa séance du 8 novembre 2022.

Aussi, la contribution du DEPARTEMENT au SDIS est attendue à hauteur de 7 578 292 € en 2023, soit une progression exceptionnelle de + 6,5 %.

Pour les mêmes raisons, les collectivités apporteront une contribution annuelle de 6 379 988 €, représentant une progression de + 4,5 % à laquelle s'ajoute la progression de la population DGF (+ 0.6 %).

La politique de facturation des interventions non urgentes et des prestations, corrélée à la mise en place de l'indemnité de substitution dans le cadre des permanences ambulancières arrêtées par l'ARS, permet au SDIS des Hautes-Alpes d'espérer un volume de recettes propres pour 2023 de l'ordre de 1 123 k€.

Recettes	BP 2022 (€)	OB 2023 (€)	2023/2022
Contribution DEPARTEMENT	7 115 767	7 578 292	+ 462 525
Contributions COLLECTIVITES	6 042 422	6 379 988	+ 337 566
Amortissement subventions	284 794	304 000	+ 19 206
Autres recettes	873 723	1 123 670	+ 249 947
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 316 706</b>	<b>15 385 950</b>	<b>+ 1 069 244</b>

► Un budget prévisionnel à équilibrer

Les prévisions de budget de l'établissement ne peuvent pas permettre, au stade des orientations budgétaires, de transfert à la section d'investissement, hors amortissements obligatoires.

Dans les conditions du présent débat, les recettes prévisionnelles du SDIS pour 2023 ne permettent pas de construire à ce stade un budget primitif en fonctionnement en équilibre, puisque cette section présente un déficit de 564 k€, malgré la révision des contributions départementales et des collectivités locales.

La recherche de cet équilibre passera par l'affectation du résultat de 2022, dès le budget primitif 2023.

\* \* \* \* \*

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
---------------------------------

► Identification des charges prévisibles

L'investissement 2023 répond aux besoins de l'établissement et se décline en trois axes principaux :

- Poursuivre les efforts sur le matériel roulant et les équipements de sécurité des sapeurs-pompiers.
- Maintenir à niveau les équipements informatiques et radioélectriques.
- Réaliser les opérations immobilières et d'optimisations énergétiques, avec le soutien du DEPARTEMENT pour le maintien en opérationnalité des Centres d'Incendie et de Secours.

Matériel roulant

Il est prévu d'affecter 1,09 M€ sur le renouvellement du parc. Les crédits seront principalement fléchés vers le remplacement des engins sanitaires les plus sollicités, vers les engins d'incendie polyvalents (CCR), les porteurs d'eau (CCGC) et quelques véhicules de transport (VL, VLHR et VTPM).

Equipements informatiques et radioélectriques

La continuité dans le temps et dans l'espace de la chaîne opérationnelle départementale repose sur l'optimisation de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires. Les effectifs de sapeurs-pompiers

professionnels permettent uniquement d'assurer, en jours ouvrables, une première réponse dans les deux centres de secours principaux, là où se trouve la plus grande sollicitation.

De même, la continuité de la chaîne administrative repose sur la capacité de nombreux cadres SPV (chefs de centre et adjoints, correspondants formation, ...). A charge pour eux d'assurer l'administration des unités opérationnelles, en sus de leurs tâches de management et des activités opérationnelles.

C'est pour cette raison que le SDIS poursuit depuis de nombreuses années ses investissements dans des moyens de gestion informatiques et de télécommunication adaptés pour pérenniser ce modèle : mise à disposition de postes de travail informatiques dans les centres de secours, création d'applicatifs distants pour faciliter la gestion, dotation en appareils permettant de mieux gérer sa disponibilité.

Les résultats sont à la hauteur des investissements, remarqués d'ailleurs régulièrement par les audits et inspections. 316 k€ vont être affectés en investissement pour permettent de maintenir à niveau les équipements et notamment, de poursuivre l'amélioration de la résilience du SDIS.

### Bâtiments

A ce jour, excepté le CODIS, tous les bâtiments sont mis à disposition du SDIS depuis la Départementalisation, tout en restant propriété communale ou intercommunale. Dans la répartition des charges, incombent au SDIS celles du locataire et à la collectivité celles des propriétaires.

Par l'initiative des Présidents respectifs du DEPARTEMENT et du SDIS, ces deux réaffirmaient, dans la convention partenariale, les conditions d'intervention et de financement des travaux dans les bâtiments mis à disposition des sapeurs-pompiers pour :

- maintenir leur opérationnalité ;
- optimiser les performances énergétiques ;
- limiter les impacts des installations sur l'environnement.

2023 verra donc la poursuite des réalisations en matière de réalisations immobilières, avec 400 k€ mobilisés en investissement.

Dépenses d'investissement	OB 2023 (€)
Bâtiments	400 621
Matériel	1 098 476
Transmissions - Télécommunications	50 000
Formation	30 000
SGA Gestion informatique	316 230
Dépenses imprévues	0
Dette	220 370
Amortissement subventions	304 000
Neutralisation amortissements	58 803
<b>Total</b>	<b>2 478 500</b>

### ► Inventaire des ressources d'investissement

Pour 2023, les ressources de l'établissement, pour ce qui concerne l'investissement, se trouvent principalement :

- dans le FCTVA,
- dans les crédits d'amortissement,
- dans la subvention pour travaux immobiliers du DEPARTEMENT,
- dans diverses cessions.

Il est également évoqué par l'Etat pour 2023 et les années suivantes, dans le cadre des pactes capacitaires zonaux, l'accompagnement de l'investissement des SDIS via un dispositif de subventionnement, de type FAI (fond d'aide à l'investissement). Le cas échéant, cette recette pourra être intégrée lors de l'adoption du budget primitif au printemps 2023.

Le résultat de 2022 et son affectation dès le BP, doivent permettre au SDIS de poursuivre le développement de ses investissements qui resteront sensiblement équivalents à l'exercice budgétaire 2022.

La section d'investissement pourrait s'établir en 2023 à 2 478 500 €.

\* \* \* \* \*

*Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.*

*Aucune observation n'est soulevée.*

*Le Président soumet ce rapport au vote :*

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

*Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

- *décident de transmettre la présente délibération au DEPARTEMENT afin de déterminer son niveau de participation à notre établissement public.*

---

## RAPPORT N° 2022/4-5

**OBJET :** Répartition des contributions des communes et intercommunalités pour 2023

L'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les règles de détermination des contributions des communes et EPCI aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours et précise notamment la notification des montants individuels avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice budgétaire.

La délibération n° 2022/3-8 du 25 octobre 2022 a fixé le cadre de l'évolution des contributions des communes et intercommunalités pour 2023.

Le tableau annexé fixe les cotisations individuelles.

Il intègre pour 2023 :

- La prise en compte des populations issues du recensement au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit un gain de 1 323 habitants.
- L'application de la majoration de + 4,5 %.

- La fixation de la moyenne départementale avant décote à 30 € par an et par habitant DGF contre 33 € dans la strate des départements comparables.
- Le resserrement des contributions autour de la moyenne départementale fixée à 30 € (avant décote), avec désormais toutes les collectivités contribuant à +/- 4 € de la moyenne départementale le ratio entre le moins contributeur (26.75 €/an/hab DGF) et le plus contributeur (35,00 €/an/hab DGF) est ramené à moins de 9,00 €.
- L'application d'une décote de 700 € pour chaque convention active au bénéfice des collectivités ayant contracté une convention partenariale de disponibilité, soit 53 200 € pour 76 conventions actives.

Le montant total des contributions des communes et intercommunalités au SDIS pour 2023 est proposé selon la répartition du tableau annexé à 6 379 988 €.

\* \* \* \* \*

*Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.*

*Aucune observation n'est soulevée.*

*Le Président soumet ce rapport au vote :*

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

**CONSIDERANT :**

- *la prise en compte des populations issues du recensement au 1<sup>er</sup> janvier 2022;*
- *la fixation de la moyenne départementale avant décote à 30 € par an et par habitant DGF contre 33 € dans la strate des départements comparables ;*
- *le resserrement des contributions autour de la moyenne départementale avec toutes les collectivités contribuant à +/- 4 € de cette moyenne ;*
- *l'application d'une décote de 700 € pour chaque convention active au bénéfice des collectivités ayant contracté une convention partenariale de disponibilité. Après décote, la moyenne départementale reste à 30 €/an/hab DGF ;*

*les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

- *décident le montant total des contributions des communes et intercommunalités au SDIS pour 2023 selon la répartition du tableau annexé à 6 379 988 € ;*

RAPPORT N° 2022/4-6

OBJET : Exercice 2022 – Décision Modificative budgétaire n° 2

Le Président présente le projet de Décision Modificative n° 2 qui s'équilibre en mouvements budgétaires à la somme de 308 990,00 €, soit environ 1,37 % du budget.

Les principaux ajustements, mouvements et affectations sont présentés ci-après.

Les principaux mouvements sont liés :

- à l'augmentation des dépenses de combustibles et de carburant en section de fonctionnement ;
- à la finalisation de l'équipement en matériel de bureau pour le CODIS en section d'investissement ;
- et aux diverses réaffectations de crédits.

Cette Décision Modificatives n° 2 intègre également les différentes écritures de régularisation liées aux écritures de fin d'année et la recette de l'ARS.

### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

La section de fonctionnement s'équilibre en mouvements pour la Décision Modificative n° 2 pour l'exercice 2022 à la somme de 302 395,00 €.

En recettes comme en dépenses, une partie des inscriptions est le résultat d'opérations d'ajustement des crédits inscrits au budget primitif et à la Décision Modificative n° 1. Seules seront explicitées les inscriptions, par chapitre ou article, échappant à ces mouvements de fin d'exercice.

### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

La section d'investissement s'équilibre en mouvements réels pour la Décision Modificative n° 2 pour l'exercice 2022 à la somme de 6 595,00 €.

\* \* \* \* \*

*Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler.*

*Aucune observation n'est soulevée.*

*Le Président soumet ce rapport au vote :*

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

*Considérant l'équilibre de la Décision Modificative n° 2 du budget 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Alpes ;*

*Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

- *adoptent la Décision Modificative n° 2 du SDIS des Hautes-Alpes ;*

- autorisent le Président ou son délégué à mettre en œuvre la décision modificative n° 2 jointe.
- s'engagent à inscrire les dépenses et recettes de la Décision Modificative n° 2 au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

#### RAPPORT N° 2022/4-7

**OBJET :** Autorisation au Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption du budget – Exercice 2023

L'instruction budgétaire et comptable M61 prévoit dans son titre 3 concernant les aspects budgétaires « que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Président du Conseil d'Administration peut, sur autorisation du conseil d'administration qui précise le montant et l'affectation des crédits, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

\*\*\*\*\*

Le Président CANNAT demande ensuite aux membres s'ils ont des observations à formuler sur ce rapport.

Aucune observation n'est soulevée.

Le Président soumet ce rapport au vote :

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

**CONSIDERANT :**

- Considérant la nécessité de mettre en œuvre avec efficacité le plan pluriannuel d'investissement ;
- Considérant l'inscription des dépenses d'investissement non individualisées en programme d'investissement au Budget Primitif 2022 pour un montant de 2 043 597 € ;
- Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans devoir attendre le vote du Budget Primitif afin d'optimiser l'exécution budgétaire sur le principe de l'annualité.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

► autorisent :

- le Président ou son représentant à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement 2023 jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, à hauteur du quart des crédits ouverts au budget précédent soit 510 899 € ;



- les dépenses d'investissement non individualisées en programme d'investissement suivantes :
  - Acquisition de logiciels informatiques (article 2051)  
Montant prévisionnel : 33 000 €
  - Travaux bâtimentaires (article 21351)  
Montant prévisionnel des travaux de la direction selon le séquençement des marchés :  
100 000 €
  - Acquisition Matériel roulant (article 21561)  
Montant prévisionnel pour l'achat de deux VLHR : 110 000 €
  - Acquisition d'outillages (article 21578)  
Montant prévisionnel : 4 000 €
  - Acquisition de matériel informatique (article 2183)  
Montant prévisionnel pour l'achat de serveurs : 160 000 €
  - Acquisition de mobilier (article 2184)  
Montant prévisionnel pour les services et les CIS : 25 000 €  
Montant prévisionnel pour l'achat de copieurs : 7 000 €
  - Acquisition de divers matériels (article 2188)  
Montant prévisionnel 4 000 €

soit un montant total autorisé de 443 000 €.

RAPPORT N° 2022/3-8

OBJET : Provisions Budget supplémentaire 2022

Le Président explique qu'en application du principe comptable de prudence, il est nécessaire d'inscrire à la Décision Modificative n° 2 une provision pour dépréciation dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

\*\*\*\*\*

Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur ce rapport.

Aucune observation n'est soulevée.

Le Président soumet ce rapport au vote :

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il est nécessaire d'inscrire à la Décision Modificative n° 2 une provision pour dépréciation dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable ;

les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ *décident :*
  - *d'autoriser la constitution d'une provision pour dépréciation de recouvrement de créances et de la fixer à la somme de 306,00 € sur le compte 6817 ;*
  - *de maintenir ou de modifier, si nécessaire, cette provision jusqu'au recouvrement de la créance ou de son annulation dans le cadre des admissions en non-valeur, les pertes sur créances irrécouvrables ou les créances atteintes ;*

<i>IMPUTATION</i>	<i>MONTANT AP proposé au vote</i>	<i>MONTANT CP proposé au vote</i>	<i>DISPONIBLE pour solde ultérieur</i>
<i>6817 (dépenses)</i>	<i>306,00 €</i>	<i>306,00 €</i>	

RAPPORT N° 2022/4-9

OBJET : Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Les effectifs de l'établissement ayant évolué au cours de l'année 2022, il est nécessaire d'en tenir compte et de présenter le tableau à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette mise à jour intègre notamment la création d'un emploi dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels dans les grades de Colonel à Contrôleur Général. Cet agent est mis à disposition à la DGSCGC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

\*\*\*\*\*

*Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur ce rapport.*

*Aucune observation n'est soulevée.*

*Le Président soumet ce rapport au vote :*

<i>Résultats du vote :</i>	<i>12 votants</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Pour</i>	<i>12</i>

*Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration :*

- *arrêtent le tableau ci-dessous des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

		Postes ouverts	Postes occupés
<b>FILIERE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>		<b>75</b>	<b>71,80</b>
<b>CADRE D'EMPLOIS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>		<b>2</b>	<b>1</b>
<b>GRADES</b>	Colonel hors classe, Colonel, <b>Directeur Départemental</b>	1	0
	Colonel hors classe, Colonel, <b>Directeur Départemental Adjoint</b>	1	1
<b>CADRE D'EMPLOIS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS (1)</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>GRADES</b>	Colonel, Colonel hors classe, Contrôleur Général	1	1
<b>CADRE D'EMPLOIS: CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS ET COLONELS DE SAPEURS-POMPIERS</b>		<b>10</b>	<b>10</b>
<b>GRADES</b>	Lieutenant-colonel	2	2
	Commandant	5	5
<b>GRADES</b>	Capitaine	3	3
<b>CADRE D'EMPLOIS: MEDECINS ET PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>		<b>1</b>	<b>0,80</b>
<b>GRADES</b>	Médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle		
	Médecin de sapeurs-pompiers professionnels hors-classe	1 (TNC 28h Hebdo)	0,80
	Médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale		
<b>CADRE D'EMPLOIS: INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b>GRADES</b>	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe		
	Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	2	2
<b>CADRE D'EMPLOIS: LIEUTENANTS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>		<b>8</b>	<b>8</b>
<b>GRADES</b>	Lieutenant Hors Classe	1	1
	Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> Classe	4	4
	Lieutenant de 2 <sup>ème</sup> Classe	3	3
<b>CADRE D'EMPLOIS: SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS, CAPORAUX ET SAPEURS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS</b>		<b>51</b>	<b>49</b>
<b>GRADES</b>	Adjudant	22	22
	Sergent	12	11
	Caporal-chef	3	3
	Caporal	14	13
	Sapeur	0	0

La filière des sapeurs-pompiers professionnels voit ses effectifs évoluer de la manière suivante :

- 1) Création d'un emploi à temps complet dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (dans les grades de Colonel à Contrôleur Général), mis à disposition de la DGSCGC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

		Postes ouverts	Postes occupés
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>16</b>	<b>15,75</b>
<b>CADRE D'EMPLOIS : INGENIEURS TERRITORIAUX</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b>GRADES</b>	Ingénieur Principal	1	1
	Ingénieur	1	1
<b>CADRE D'EMPLOIS : TECHNICIENS TERRITORIAUX</b>		<b>2</b>	<b>2</b>
<b>GRADES</b>	Technicien Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Technicien Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
	Technicien		
<b>CADRE D'EMPLOIS : AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>GRADES</b>	Agent de Maîtrise Principal	1	1
	Agent de Maîtrise		
<b>CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>11</b>	<b>10,75</b>
<b>GRADES</b>	Adjoint Technique Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Adjoint Technique Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	4,75
	Adjoint Technique Territorial	5	5

		Postes ouverts	Postes occupés
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>17</b>	<b>15,80</b>
<b>CADRE D'EMPLOIS : ATTACHES TERRITORIAUX</b>		<b>1</b>	<b>1</b>
<b>GRADES</b>	Directeur Territorial, en voie d'extinction(*)		
	Attaché hors classe	1	1
	Attaché Principal		
	Attaché		
<b>CADRE D'EMPLOIS : REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>4</b>	<b>4</b>
<b>GRADES</b>	Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3
	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe		
	Rédacteur	1	1
<b>CADRE D'EMPLOIS : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>12</b>	<b>10,80</b>
<b>GRADES</b>	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	7,80 (90%)
	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1
	Adjoint Administratif Territorial	3	2

Il est rappelé que les avancements de grades dans les cadres d'emplois relèvent de la décision de l'autorité territoriale dans la limite du nombre d'emplois fixé par cadre d'emplois par le Conseil d'Administration.

(\*) Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux (Article 1)

		Postes ouverts	Postes occupés
<b>CONTRATS AIDES</b>		<b>5</b>	<b>4</b>
<b>NATURE</b>	Service civique	3	2
	CUI - CAE		
	Contrat d'apprentissage	2	2

OBJET : Procédures opérationnelles partagées SDIS/SAMU

Les activités des infirmiers sapeurs-pompiers s'inscrivent dans le cadre d'une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Ces dernières mettent en rapport un médecin régulateur et un ISP situés auprès du patient afin d'optimiser la qualité des soins dans un espace situé entre les prises en charge relevant des compétences secouristes et celles relevant des compétences médicales exclusives.

Les procédures partagées à destination des infirmiers de sapeurs-pompiers constituent des prescriptions médicales préalablement écrites et validées en amont, conjointement par le médecin responsable du SAMU et le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours. Elles s'inscrivent principalement dans le cadre de la participation des SDIS à l'AMU et dans le développement de la télémédecine au profit de la population.

Les procédures partagées permettent de créer un cadre autour d'activités existantes ainsi que l'amélioration et l'adaptation de la prise en charge thérapeutique par l'infirmier sapeur-pompier présent auprès de la victime avec l'expertise médicale du médecin régulateur au regard de l'examen clinique, des paramètres physiologiques et des actes de télémédecine transmis.

Cette orientation personnalisée de la prise en charge se fait néanmoins grâce à des prescriptions médicales, préalablement écrites et standardisées.

Bien que préparées et validées conjointement entre les deux médecins responsables des structures partenaires, le médecin régulateur du CRRRA contacté par l'infirmier de sapeurs-pompiers reste le seul médecin responsable de la prescription qu'il lui délivre dans le cadre des procédures partagées.

La procédure peut être débutée par l'ISP avant le contact avec le médecin régulateur. Les procédures partagées comprennent une forme rédactionnelle chronologique des actions attendues de l'infirmier sapeur-pompier et du médecin régulateur, complétée par un logigramme. La forme rédactionnelle est proche de celle des PISU afin de faciliter la lecture et l'assimilation des procédures par les infirmiers de sapeurs-pompiers.

La rédaction des procédures s'inscrit dans une démarche pluridisciplinaire au sein d'un comité de rédaction comprenant des membres du SDIS et du SAMU.

Un guide des bonnes pratiques produit par l'ANISP (Association Nationale des Infirmiers de Sapeurs-Pompiers), en collaboration avec la société française de télémédecine, décrit l'ensemble des recommandations concernant l'utilisation et la plus-value des prescriptions préalablement écrites et validées conjointement.

Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine publié au JORF N°0245 du 21 octobre 2010

**Relèvent de la télémédecine** définie à l'article L. 6316-1 les actes médicaux, réalisés à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Constituent des actes de télémédecine :

**1° La téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation.

**2° La télé expertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs

compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient.

**3° La télésurveillance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient.

L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé.

**4° La téléassistance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte.

**5° La réponse médicale** qui est apportée dans le cadre de la régulation médicale mentionnée à l'article L. 6311-2 et au troisième alinéa de l'article L. 6314-1. »

\* \* \* \* \*

*Les membres du Conseil d'Administration prennent connaissance des procédures opérationnelles partagées entre le SDIS et le SAMU, telles que présentées ci-dessus.*

#### RAPPORT N° 2022/4-11

**OBJET :** Développement des compétences : bilan 2022, perspectives 2023

Ce rapport fait tout d'abord le bilan d'une année de formation riche en nouveautés telles que :

1°. La finalisation du règlement de formation qui marque l'aboutissement du plan de développement de compétences de l'établissement.

2°. L'obtention de la certification nationale « QUALIOP1 », gage de la délivrance de formations de qualité.

3°. La mise en œuvre des premières formations de secours routier renforcé nouvelles générations.

4°. Le lancement de la modernisation des formations de maintien de perfectionnement des acquis.

Enfin, ce rapport fixe les ambitions en terme de développement des compétences pour l'année 2023.

Ambitions qui visent à stabiliser la formation au sein de l'établissement en poursuivant en particulier l'accompagnement des unités territoriales.

Toutes ces adaptations sont contenues dans le projet de plan de développement des compétences 2023 disponible ici :

<https://drive.google.com/drive/folders/1sGZRehrnkxMsGtUr0spW0EVO53--KXMe?usp=sharing>



\* \* \* \* \*

Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur ce rapport.

Aucune observation n'est soulevée.

Le Président soumet ce rapport au vote :

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Considérant la nécessité d'organiser et de planifier les actions de formation afin de former et de développer les compétences de l'ensemble des agents de l'établissement ;

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- valident le plan de développement des compétences 2023 ;
- autorisent le Président à le mettre en œuvre.

---

#### RAPPORT N° 2022/4-12

OBJET : Point étape sur la transformation énergétique du CIS Briançon

Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 5 juillet 2022 dernier a acté, par la délibération n° 2022/2-14, les actions mises en œuvre au sein de l'établissement pour limiter l'impact de l'augmentation du coût des énergies.

A ce titre, le casernement des sapeurs-pompiers de Briançon, édifié en 2003, est éligible à une transformation énergétique permettant de substituer la chaudière existante (fioul domestique) par une chaufferie de type biomasse (plaquettes forestières).

Les études de faisabilité de 2008, 2014 et 2022 ont permis de vérifier la pertinence technique et économique d'un changement du mode de chauffage.

Pour autant, ce changement ne pouvait se réaliser qu'à la levée des conditions suivantes :

- Rapprochement de la date d'obsolescence de la chaufferie FOD actuelle.
- Absence d'extension du réseau de chaleur du concessionnaire BBE vers l'emprise du CIS Briançon permettant d'envisager un raccordement.
- Absence de contre-indication à ce changement énergétique de la part de la Communauté de Communes du Briançonnais, propriétaire des locaux.

Aussi, en continuité des éléments communiqués lors de la séance du 5 juillet 2022, les services du SDIS se sont assurés de la lever des conditions précitées.

Parallèlement à ces actions, les services du SDIS se sont rapprochés de IT 05 afin de réactualiser le dossier administratif financier.

Il ressort de l'appui d'IT 05 et de l'étude de faisabilité les éléments suivants :

- Coût de l'opération : 260 000 €/HT (valeur août 2022)
- Quantité de CO2 substituée annuellement : 53 Tonnes
- Financement ADEME : 63 000 €/HT
- Financement Région Sud : 70 000 €/HT
- Taux d'aide : 51 %
- Gain annuel en fonctionnement : 20 041 €

\*\*\*\*\*

Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur ce rapport.

Aucune observation n'est soulevée.

Le Président soumet ce rapport au vote :

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- ▶ de retenir, à la lecture des conclusions de l'étude de faisabilité du BET Coste validé par l'agence du Département IT 05 relative à la transformation énergétique du CIS Briançon, la solution plaquettes forestières comme combustible de chauffage des locaux ;
- ▶ d'autoriser le Président du Conseil d'Administration du SDIS à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME et de la Région Sud dans le cadre des actions suivantes :

**Transformation énergétique du CIS Briançon  
par passage en bois énergie, combustible plaquettes forestières  
en lieu et place du fioul domestique**

- ▶ d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à lancer un marché de maîtrise d'œuvre sur l'exercice 2023 décomposé :
  - en une tranche ferme correspondant aux études complémentaires permettant de figer techniquement et financièrement le projet ;
  - et une tranche conditionnelle correspondant auxancements des travaux ;
- ▶ d'autoriser le lancement des travaux, dès lors le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de l'ADEME et de la Région Sud en phase APD validés et la part résultante du financement de notre établissement assurée ;
- ▶ actent le plan de financement prévisionnel ainsi qu'il suit :

Montant des travaux	Montant de la subvention recherchée auprès de l'ADEME	Montant de la subvention recherchée auprès de la Région Sud	Montant restant à la charge du SDIS 05
312 000 €/TTC	63 000 €	70 000 €	179 000 €



## RAPPORT N° 2022/4-13

**OBJET :** Point d'étape sur la transformation énergétique de la DDSIS et du CSP Gap

Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 5 juillet 2022 dernier a acté, par la délibération n° 2022/2-14, les actions mises en œuvre au sein de l'établissement pour limiter l'impact de l'augmentation du coût des énergies.

A ce titre, les locaux de la DDSIS et du CSP Gap (datant de 1992) sont éligibles à une transformation énergétique permettant de substituer la chaudière existante (gaz naturel) par une chaufferie de type biomasse (plaquettes forestières).

L'étude de faisabilité de 2022 a permis de vérifier la pertinence technique et économique d'un changement du mode de chauffage.

Pour autant, ce changement ne pouvait se réaliser qu'à la levée des conditions suivantes :

- Rapprochement de la date d'obsolescence de la chaufferie gaz naturel actuelle.
- Absence de création d'un réseau de chaleur conjoint avec le site de l'Agence Routière Départementale, dans le cadre des travaux de restructuration de cette entité.

Aussi, en continuité des éléments communiqués lors de la séance du 5 juillet 2022, les services du SDIS se sont assurés de la levée des conditions précitées.

Parallèlement à ces actions, les services du SDIS se sont rapprochés de IT 05 afin de réactualiser le dossier administratif financier.

Il ressort de l'appui d'IT 05 et de l'étude de faisabilité les éléments suivants :

- Coût de l'opération : 404 000 €/HT (valeur août 2022)
- Quantité de CO2 substituée annuellement : 65 Tonnes
- Financement ADEME : 245 000 €/HT
- Financement Région Sud : Pas de cofinancement à ce stade de l'étude compte tenu du pourcentage d'intervention de l'ADEME
- Taux d'aide : 61 %
- Gain annuel en fonctionnement : 40 000 €
- Coût Global sur 20 ans d'exploitation

Solutions énergétiques	Investissement initial + Energies + Maintenance	Gain Financier sur 20 ans
Gaz Naturel	1 872 851 €/HT	1 188 856 €
Plaquettes forestières	683 995 €/HT	

\* \* \* \* \*

*Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur ce rapport.*

*Aucune observation n'est soulevée.*

*Le Président soumet ce rapport au vote :*

Résultats du vote :	12 votants
Abstention	0
Contre	0
Pour	12

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- ▶ de retenir à la lecture les conclusions des études de faisabilité des BET Coste et Adret validées par l'agence du Département IT 05 relative à la transformation énergétique de la DDSIS et du CSP Gap la solution plaquettes forestières comme combustible de chauffage des locaux ;
- ▶ d'autoriser le Président du Conseil d'Administration du SDIS à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME dans le cadre de l'actions suivante :

**Transformation énergétique de la DDSIS et du CSP Gap  
par passage en bois énergie, combustible plaquettes forestières  
en lieu et place du gaz naturel**

- ▶ d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à lancer un marché de maîtrise d'œuvre sur l'exercice 2023 décomposé :
  - en une tranche ferme correspondant aux études complémentaires permettant de figer techniquement et financièrement le projet ;
  - et une tranche conditionnelle correspondant au lancement des travaux.
- ▶ d'autoriser le lancement des travaux dès lors le dépôt du dossier de demande de financement auprès de l'ADEME en phase APD validé et la part résultante du financement de notre établissement assuré ;
- ▶ actent le plan de financement prévisionnel ainsi qu'il suit :

Montant des travaux	Montant de la subvention recherchée auprès de l'ADEME	Montant restant à la charge du SDIS 05
484 800 €/TTC	245 000 €	239 800 €

RAPPORT N° 2022/4-14

**OBJET :** Mise à disposition de la DGSCGC d'un officier supérieur du SDIS des Hautes-Alpes

Le détachement du Colonel Hors Classe Patrick MOREAU sur l'emploi de Directeur Départemental vient au terme de l'échéance normale de 5 ans le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

A cette même date, le Préfet Alain THIRION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises a sollicité auprès du Président Marcel CANNAT, la mise à disposition du Colonel Hors Classe Patrick MOREAU pour occuper les fonctions d'inspecteur, chef de mission, à l'Inspection Générale de la Sécurité Civile.

Statutairement, cet officier du SDIS des Hautes-Alpes, serait placé en position de mise à disposition de l'Etat, auprès du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer et cela pour une durée de 3 ans. La convention de mise à disposition est annexée au présent rapport.

Les frais exposés au titre de la mise à disposition sont pris en charge par l'Etat et remboursés trimestriellement au vu d'un état liquidatif détaillé et d'un titre exécutoire de recettes.

Le Directeur Général a également rappelé les conditions de rémunération des personnels mis à disposition de l'Etat précisant qu'un fonctionnaire placé en situation de mise à disposition est réputé occuper son emploi (arrêts du Conseil d'Etat du 18 décembre 2008 et du 19 octobre 2011).

Le Colonel Hors Classe Patrick MOREAU continuera donc à percevoir la rémunération correspondante à son emploi précédent de Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Catégorie C (< 400 000 habitants) et les compléments de rémunération liés à la fonction.

Enfin, le classement du poste d'inspecteur chef de mission étant classé en équivalence « Directeur Départemental de SDIS de catégorie A, (> 900 000 hab), l'avancement de cet officier au grade de Contrôleur Général est possible pendant la durée de la mise à disposition et sera pris en compte par l'Etat.

\* \* \* \* \*

*Le Président CANNAT demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur ce rapport.*

*Aucune observation n'est soulevée.*

*Le Président soumet ce rapport au vote :*

<i>Résultats du vote :</i>	<i>12 votants</i>
<i>Abstention</i>	<i>0</i>
<i>Contre</i>	<i>0</i>
<i>Pour</i>	<i>12</i>

*CONSIDERANT la mise à disposition de l'Etat du Colonel Hors Classe Patrick MOREAU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 3 ans ;*

*Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :*

- émettent un avis favorable à cette mise à disposition*
- autorisent le Président à signer la convention de mise à disposition et en autorise la mise en œuvre pratique et financière.*

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président CANNAT remercie les services du SDIS pour la préparation de cette séance du Conseil d'Administration.

Il remercie les élus pour leur solidarité envers les sapeurs-pompiers. Les autorités municipales et préfectorales souhaitent que les interventions puissent se passer dans les meilleures conditions d'où l'importance des moyens financiers.

Le Président ajoute que 96 % des interventions sont faites par les sapeurs-pompiers volontaires et met l'accent sur la complémentarité entre volontaires et professionnels.

Le Président CANNAT remercie également le Crédit Agricole pour la mise à disposition de 2 agents sur les 2 dernières années dans le cadre du mécénat. Leur contrat prend fin au 31 décembre.

Pour terminer son dernier Conseil d'Administration du SDIS 05, le Colonel MOREAU remercie les équipes du SDIS avec qui il a travaillé au service de l'intérêt général pendant plus de 20 ans. Années au cours desquelles il a été acteur de l'évolution du SDIS des Hautes-Alpes.

Il remercie également Monsieur le Payeur Départemental.

Monsieur le Payeur Départemental remercie en retour le Colonel MOREAU pour ces 3 années de collaboration.

Le Président CANNAT informe les membres qu'une mise à l'honneur du Colonel MOREAU est prévue, le 23 janvier au SDIS et le 24 janvier en Préfecture.

Monsieur le Préfet annonce qu'il est ravi d'être présent ce jour notamment pour saluer la qualité du travail mené par les équipes. Il remercie les sapeurs-pompiers présents.

Il précise qu'il porte une attention particulière à la protection des sapeurs-pompiers en travaillant en collaboration sur le dossier des agressions avec le Procureur de la République.

Egalement, il explique être très attentif aux soins d'urgence aux personnes et note que les carences ambulancières sont en cours d'amélioration.

Monsieur le Préfet tenait à être présent pour le dernier Conseil d'Administration du Colonel MOREAU. Il ajoute que sa nomination à la DGSCGC démontre une reconnaissance de ses pairs et lui souhaite bon vent.

Le Président CANNAT clôture en indiquant que le Colonel BROBECKER, Directeur Départemental Adjoint, assurera la fonction de Directeur Départemental par intérim en attendant l'arrivée du prochain Directeur.

Il invite ensuite les membres de l'assemblée à se joindre à un moment de convivialité autour de la bûche de Noël.

---

La séance est levée à 15 H 30.

Le Président,

Marcel CANNAT

